

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[Collection](#)[Correspondance active de Jean-Baptiste André Godin](#)[Collection Godin_Registre de copies de lettres envoyées_CNAM FG 15 \(10\)](#)[Item](#)[Jean-Baptiste André Godin à Jules Favre, 28 janvier 1868](#)

Jean-Baptiste André Godin à Jules Favre, 28 janvier 1868

Auteur·e : Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

4 Fichier(s)

Les relations du document

Collection Correspondant.e.s

[Favre, Jules \(1809-1880\)](#) est destinataire de cette lettre

[Lemaire, Sophie Esther \(1819-1881\)](#) est cité(e) dans cette lettre

[Afficher la visualisation des relations de la notice.](#)

Informations sur le document source

Cote FG 15 (10)

Collation 4 p. (31r, 32r, 33v, 34r)

Nature du document Copie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservation Bibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Citer cette page

Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888), Jean-Baptiste André Godin à Jules Favre, 28 janvier 1868, Équipe du projet FamiliLettres (Famelistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle) consulté le 24/01/2026 sur la plate-forme EMAN :

<https://eman-archives.org/Famililettres/items/show/10923>

Copier

Informations sur l'édition numérique

ÉditeurÉquipe du projet FamiliLettres (Famelistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)
DroitsFamelistère de Guise et Bibliothèque centrale du CNAM ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Présentation

Auteur·e[Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction[28 janvier 1868](#)

Lieu de rédactionGuise (Aisne)

Destinataire[Favre, Jules \(1809-1880\)](#)

Lieu de destinationInconnu

Description

Résumé

À propos de la liquidation de la communauté de biens des époux Godin-Lemaire. Godin commence par déclarer à Favre que tous deux travaillent par des voies différentes au même but, au bien, au progrès et à la liberté de l'humanité. Il déplore ensuite que la législation sur la communauté formée par le mariage soit contraire aux intérêts généraux du travail et de l'industrie. Godin dresse un bilan financier général de la communauté de biens Godin-Lemaire au 18 novembre 1863 et explique qu'il a employé, depuis, les bénéfices aux agrandissements de l'usine, en bon gestionnaire et en industriel avisé. Godin demande à Favre si on ne pourrait pas, pour faciliter l'évaluation des biens de la communauté, considérer que ces investissements ont été réalisés pour le compte de la communauté, et intégrer les agrandissements à cette évaluation. Le post-scriptum indique qu'un chèque de 4 000 F est joint à la lettre.

Mots-clés

[Capitaliste \(système\)](#), [Consultation juridique](#), [Critiques](#), [Famelistère](#), [Finances d'entreprise](#), [Fonderies et manufactures "Godin"](#), [Idées politiques](#), [Industrie](#), [Procédure \(droit\)](#), [Socialisme utopique](#)

Personnes citées[Lemaire, Sophie Esther \(1819-1881\)](#)

Événements cités[Séparation des époux Godin et Lemaire \(1863-1877\)](#)

Lieux cités

- [Guise \(Aisne\) - Famelistère](#)
- [Guise \(Aisne\) - Famelistère : usine](#)

Informations biographiques sur les correspondant·es et les personnes citées

NomFavre, Jules (1809-1880)

GenreHomme

Pays d'origine France

Activité

- Droit/Justice
- Politique

Biographie Avocat et homme politique français né en 1809 à Lyon (Rhône) et décédé en 1880 à Versailles (Yvelines). Représentant du peuple en 1848 et en 1849, député de 1858 à 1870, membre du gouvernement de la Défense nationale, ministre, député en 1871 et sénateur de 1876 à 1880. Il est avocat de Godin en 1863-1865 dans le procès en séparation qui l'oppose à sa première épouse [Esther Lemaire](#).

Nom Lemaire, Sophie Esther (1819-1881)

Genre Femme

Pays d'origine France

Activité

- Industrie (grande)
- Patron/Patronne

Biographie Née en 1819 à Esquéhéries (Aisne) et décédée en 1881 à Flavigny-le-Petit (Aisne), Marie Sophie Esther Joseph Lemaire est la fille de Joseph Lemaire, cultivateur, et de Marie Gabriel Joseph, née Bévenot. Elle épouse le 19 février 1840 Jean-Baptiste André Godin avec lequel elle a un fils unique, [Émile Caius \(1840-1888\)](#). Les fonderies et manufactures d'appareils de chauffage et de cuisson d'Esquéhéries, Guise et Bruxelles portent le nom de [Godin-Lemaire](#) jusqu'en 1877, en raison de la communauté de biens des époux. En 1863, Esther Lemaire intente un procès en séparation avec Jean-Baptiste André Godin qu'elle accuse d'adultère. La liquidation de la communauté Godin-Lemaire est prononcée en 1877. Suite à son décès en 1881, Godin peut se remarier avec Marie Moret en 1886.

Notice créée par [Équipe du projet FamiliLettres](#) Notice créée le 15/12/2021

Dernière modification le 26/04/2023

Quin le 18 Janvier 1868.

A Monsieur Jules Favre.

Monsieur.

C'est une belle et noble fonction que celle de l'avocat quand l'homme de talent sait comme vous travailler à la réformation des abus, en saisissant les occasions de défendre les principes de la liberté, de la Justice et du droit véritable, comme vous avez la bonté de le faire si souvent.

Ma cause à son début, n'a guère pu vous apparaître sous un jour sensible; ma situation était fautive et maladroite; je n'avais pu croire à tout de perfidie amoncelée autour de moi, et j'en étais victime. Mais puis-je le regretter beaucoup aujourd'hui? Non, car malgré ce que j'ai à souffrir d'être arrêté dans mes entreprises, j'ai retrouvé une liberté morale qui ne s'était nécessaire, qui était nécessaire au rôle que je me suis assigné, et que j'accomplirai maintenant sous une forme ou sous une autre.

Vous m'avez fait l'honneur de m'assurer votre estime, mais j'ambitionne davantage: j'espère en votre amitié, parce que je vous aime, et que mon procès vous démontrera que si j'ai pris pour tâche de travailler au problème social par des voies plus obscures et essentiellement différentes des vôtres, nous n'en travaillons pas moins à la même œuvre, au bien de l'humanité, à son progrès: à la Liberté!

Dès lors la cause qui se présente, j'ai bien l'espoir
 que le bon sens sera de mon côté. Ce ne peut pas être
 la place pour établir combien il est malheureux qu'un
 milieu du développement industriel de notre époque,
 notre législation fasse encore que le contrat qui
 assure les intérêts des époux soit solidaire du mariage,
 et mette ainsi à la merci du caprice ou de la mauvaise
 foi d'une femme une gestion irréprochable, et puisse
 venir paralyser une œuvre philanthropique et
 industrielle fondée par 25 années de labeur, et faire
 ainsi des besoins et des intérêts de la population
 ouvrière qui a édifié sa fortune, la plus profonde
 misère.

Mais la question de droit usuel est la seule dans
 laquelle nous ayons à chercher une issue. Aussi vais-je
 tâcher de déterminer la véritable position de la question,
 mais je vous prie de ne pas considérer ce que je vais dire
 comme un désir de précipiter les événements, ni
 comme une voie que je vous trace, mais seulement
 comme des appréciations que je tiens à votre égard.

La fortune commune était, chiffres ronds, au
 18 Novembre 1863 de ———— frs. 3.100.000

Il existait approximativement
 en créances et marchandises 1.900.000

(Le compte n'est pas fait quoiqu'il
 ait été fait par M. Gauchet.)

Et en bâtiments et immeubles par
 destination 1.900.000

Depuis les immeubles se sont
 accrus de ———— 800.000
 Le matériel général industriel est
 la fabrication est en état de tripler sa

production, et le chiffre des affaires est plus que
 doublé. J'ai depuis le 18 Novembre 1863 pris

55
plusieurs brevets, en France, en Belgique, j'en ai même
un en Angleterre; ces brevets sont maintenant exploités
dans mes usines. Quel mode de partage doit intervenir
pour la liquidation de cette situation?

Le principe à faire triompher c'est que l'industrie
et le travail qui servent à faire vivre l'homme et entien-
nent la société, ne devraient pas avoir à souffrir des
caprices contraires aux intérêts généraux. Mais notre
législation consacre encore les abus traditionnels des
temps antiques, l'on ne peut donc que chercher à se
rapprocher de l'idée de la Justice pour maintenir le
plus possible au Travail une place qu'il doit
prochainement conquérir.

au moment de la demande en séparation ^{de biens} ~~mon~~
industries et mes établissements étaient dans leur plus
grande phase de développement, des agrandissements
étaient commencés de tous les côtés. La Familistère était
en construction dans sa partie la plus considérable. J'en ai
récemment acheté des terrains pour agrandir
la fabrique et des halles étaient déjà élevées pour y
faire de nombreux ateliers; toutes les briques étaient
cuites pour la construction des magasins devenus
indispensables pour placer les produits fabriqués. Je
ne pouvais, sans compromettre l'avenir de l'industrie
et sans compromettre la fortune commune, laisser
les choses en l'état où elles se trouvaient. J'ai administré
pour le mieux, puis-je en être victime? Bien ne
justifiait du reste à mes yeux, la demande de
M^{me} Godin.

En conséquence les bénéfices acquis, excédant le
fonds de roulement indispensable, trouvaient leur
emploi comme par le passé, dans les agrandissements
nécessaires; c'est le sort d'une industrie qui grandit, et

74

ula a permis à ma fabrication de doubler son chiffre
d'affaires. De 13 mille appareils qu'elle expédiait en
1863, elle en peut aujourd'hui expédier 60 mille par
an, et malgré le mauvais état des affaires, elle en a
vendu 39 mille cette année.

Mais je n'ai pu arriver à cette production que
par un emploi important de l'actif aux agrandissements
de la fabrique, de son matériel et du Familistère, dont
les chiffres joints aux notes que je vous envoie expliquent
l'importance.

Il faut remarquer que j'ai laissé le Familistère
~~inachevé~~ ^{inachevé}, je n'ai terminé que ce qui était commencé.
Cette situation est grave, vous le voyez, et le mode de
liquidation que vous m'avez proposé par le moyen d'une double
évaluation, dans laquelle mes adversaires semblent peu disposés
à entrer, ~~ce qui~~ ^{sera}, je le crains, ~~peut être~~ difficilement com-
pris des juges. Je vous prie donc de voir si la situation ne
permet pas d'entrer dans une voie peut-être plus facile à
faire adopter.

Ne pourrait-on demander que les emplois que j'ai faits
des fonds de la communauté à l'achèvement des établissements
fussent considérés comme faits pour son compte, et que
l'état actuel des établissements fut pris comme composant
les valeurs de la communauté, sauf par moi à faire
compte de ce qui n'a pas reçu d'emploi.

Ce système serait plus simple, sinon plus juste
et il présente de suite cette difficulté que les brevets restent
en dehors, ainsi que la plus-value de l'établissement.

Ce sont là des questions qui restent à examiner, pressé par le
temps, et cette lettre étant déjà longue, je ne fais que vous les indiquer
seul à y revenir une autre fois.

Agnez je vous prie mes sentiments affectueux

P.S. ~~à inclure un chèque de~~
deux francs

Edm. P.